

... de l'écran à l'écran

Cécile Maitrot

à

Monsieur Benoit Varin, commissaire-enquêteur de l'enquête publique du projet d'exploitation d'une unité de méthanisation (ICPE) sur la commune de Fontaine-le-Dun par la SAS Bio-Norrois et son plan d'épandage associé sur 229 communes de Seine-Maritime.

Normanville, le 12 juillet 2022

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant le projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, présenté par la SAS Bionorois, sur la commune de Fontaine-le-Dun pour l'unité de méthanisation et concernant 229 communes pour son plan d'épandage associé, je vous prie de bien vouloir prêter attention à ma déposition suivante :

Sur mon intérêt à participer :

Habitante de Normanville, une des 229 communes concernées par le plan d'épandage de la SAS Bio-Norrois, c'est en tant qu'artiste environnementaliste, créatrice depuis trente-deux ans d'un grand jardin botanique, ouvert au public en 1995, en zone humide à côté d'une bétairie versant sur la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) de Valmont, que j'aimerais apporter ma contribution à cette enquête publique.

Je suis triplement concernée par ce projet de méthaniseurs comme je vais vous l'exposer ci-après :

Sur le contenu du dossier d'enquête publique :

Outre que, personnellement, je suis très occupée pendant la période de juin/juillet par l'entretien du jardin et par l'accueil des visiteurs, on peut regretter d'avoir si peu de temps pour prendre connaissance de cet important dossier, pour l'analyser et formuler ses observations.

Aussi, vous comprendrez qu'il m'est matériellement impossible de tout lire et vous voudrez bien m'excuser au cas où certaines réponses à mes questions figurent déjà dans le dossier d'enquête publique.

1/ Quid de la persistance des néonicotinoïdes dans les digestats composés de 54,54% de pulpe de betteraves ?

Si on peut se féliciter, depuis septembre 2018, suite à la loi biodiversité du 8 août 2016, de l'interdiction des néonicotinoïdes tueurs d'insectes, sur la plupart des semences enrobées, il n'en est pas de même sur les betteraves qui, hélas pour les abeilles, « jouissent » d'une dérogation, sous la pression des sucriers et des syndicats agricoles afin de faire face à la jaunisse de la betterave transmise par un fâcheux puceron qui provoque d'importantes pertes de rendement.

Certes, la dérogation ne doit officiellement pas perdurer au delà de 2023, date à laquelle les méthaniseurs de Fontaine-le-Dun commenceront seulement à fonctionner et donc les épandages éventuellement pollués par des NNI n'existeront plus après cette date mais, comme on n'est jamais à l'abri d'une nouvelle dérogation, ne serait-il pas judicieux, au nom du principe de précaution, de prévoir dès aujourd'hui un plan d'épandage conditionné à une rotation des cultures, afin de limiter la culture des oléoprotéagineux à deux ans après un épandage de ces digestats suspects ?

2/ Un plan d'épandage irrespectueux des aires d'alimentation de captages et négligeant le cumul des autres PE.

Fontaine-le-Dun se situe sur un faciès géologique en terrasse du paléo-fleuve Seine-Loire ayant coulé au Pliocène durant 1,3 Ma. C'est donc évidemment préférable de construire ces méthaniseurs sur ce faciès plutôt que sur le faciès « Lozère » dans l'embouchure dudit interfluve, beaucoup plus karstifié et donc infiltrant. (Voir carte des faciès de Florence Quesnel ci-joint)

Cependant, si l'on peut approuver la superficie de ce vaste plan d'épandage sur 229 communes afin d'éviter les effets de concentration, on ne peut que déplorer la négligence de la Zone de Protection de l'Aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier, déjà grignotée par le PE des méthaniseurs de la SCEA du Mont-aux-Roux, comme de ceux de SAS Caux Avenir Biogaz à Limpville, pour ne citer que ces ICPE, lesquels s'accumulent déjà aux autres PE des exploitations agricoles plus modestes.

De même, cette étude ne prend pas en compte la mise à jour du nouveau périmètre de protection éloigné du Bassin d'Alimentation du Captage de Sommesnil, auquel je m'abreuve, pourtant adopté par arrêté préfectoral le 3 décembre 2021, suite à un traçage positif en sa direction, dans le bassin versant de la Durdent, sur la commune de Thiouville.

On peut aussi déplorer qu'il ne soit pas non plus à jour sur le site de l'ARS <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr/> alors que ce traçage positif figure bien sur le site du BRGM <https://sig.essn.brgm.fr/?page=carto> Au demeurant, ce périmètre reste encore perfectible, faute de traçage et de campagne piézométrique de terrain, sur le bassin versant de la Valmont, notamment au niveau de mon jardin et de sa bétairie mais c'est une autre affaire puisqu'il n'y a pas d'épandage prévu par Bionorris dans ce vide interstitiel entre les deux BAC de Valmont et Sommesnil.

Pour conclure sur mon captage de Sommesnil -même si je verse sur Valmont- je m'étonne que l'hydrogéologue agréé, M. Smaïl Slimani, n'ait pas intégré ces nouveaux éléments dans son rapport en réponse à l'ARS, en date du 11 mai 2022, donc postérieur à l'arrêté du 6/12/21, alors que ce traçage positif est compris, selon la cartographie du BRGM, entre 100 et 300 m/h.

Connaissant l'importance des écoulements de subsurface permanents qui caractérise la luxuriance de mon jardin nomanvillais (sur plus de 50 m en amont de sa bétairie, même par temps sec !...), je ne peux que contester cette exclusion minimale de 0,19 ha pour unique cause d'habitation.

C'est d'autant plus préjudiciable en cas de digestats pollués aux NNI dont la prédilection pour l'eau n'est plus à prouver...

Il convient d'intégrer cette nouvelle donnée afin d'adapter une protection idoine au sein du PPE actualisé, en excluant la parcelle 102-08 du plan d'épandage ou, du moins, en la réduisant fortement.

En tout cas, merci pour les usagers du captage de Sommesnil d'avoir exclu et réduit un certain nombre de parcelles du PPR.

3/ Une augmentation du trafic de bennes externalisant les coûts d'entretien des routes, peu compatible avec le tourisme.

Bien sûr, on peut regretter la fermeture de la sucrerie de Colleville et la disparition des circuits courts pour la transformation de la betterave puisque le trafic de bennes sera encore multiplié par deux avec ce projet de méthanisation. Toutefois l'activité touristique de l'arrière pays de Fécamp ne se plaindra pas de voir cette nouvelle implantation agro-industrielle migrer elle aussi à Fontaine-le-Dun.

Néanmoins, la noria de poids lourds encombrant les routes risque de causer quelques désagréments pour la fluidité de la circulation des touristes.

De même que le bruit, cependant le Jardin d'art et d'essais, bien qu'au bord de la D50, devrait être épargné par les nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic car il est situé à une extrémité ouest du plan d'épandage.

Par contre, l'emprunt répété des petites routes de campagne permettant l'accès aux parcelles reculées occasionnera un surcoût pour l'entretien du réseau des départementales et des vicinales. Total-Énergie, Suez et Bio-Noirris ont-ils prévu de participer à la réfection des routes déjà mis à mal par les ruissellements et l'érosion karstique, voire par les marnières ?

4/ Quel bénéfice énergétique ? Quel bilan carbone ?

On se questionne sur le bénéfice il y aurait à brûler du pétrole avec ce trafic de benne pour produire du méthane. Même s'il s'agit de coproduction puisque l'éventuel intérêt se conjugue avec la production de sucre et la valorisation des déchets par l'obtention de fertilisants, a-t-on une idée du bilan carbone que ce trafic routier génère rapporté à la production de méthane ?

Conclusion

Étant actrice depuis une trentaine d'années de ce qu'on appelle désormais le « monde d'après », protégeant la ressource en eau par la biodiversité au Jardin d'art et d'essais, je me demande quand (et si?!...) va-t-on sortir des modèles monopolistiques de production d'énergie, de la monoculture, de la malbouffe avec du sucre partout, de l'anéantissement des insectes et des oiseaux, de l'effondrement de la biodiversité, de la pollution des eaux, de boisson comme des poissons mais aussi de baignade avec la prolifération des algues vertes dans la mer liées aux sources d'eau douce au bord des plages. Ne peut-on tirer enseignement de nos voisins bretons ?

Je pense que le tourisme est une bonne opportunité pour développer des alternatives innovantes permettant au gens de se ressourcer en s'éclipsant de la capitale toute proche. L'offre touristique devrait être une mission de service publique dans les zones vulnérables car la santé collective est liée à celle de l'environnement.

En tant qu'artiste, je ne peux rester insensible à l'industrialisation de nos paysages et proteste contre le fait d'être systématiquement tenue à l'écart des processus décisionnels en amont. Lorsqu'une enquête publique est lancée, il est souvent trop tard et les solutions préventives faisant appel à de nouvelles expérimentations sociale et environnementale seront toujours **occultées** au profit des solutions curatives, toujours plus monopolistiques et lucratives car elles prospèrent *grâce* aux pollutions générées par ce système.

Rappelons l'article 2 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Et interrogeons l'article 9 de la Charte de l'environnement : « la recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement. »

De quelle recherche et innovation s'agit-il ? Là est le choix politique qui échappe malheureusement au commun des citoyens, c'est à dire à « Toute personne »... Les citoyens seraient-ils incapables d'innovation ?

Aussi, je vous demande d'émettre un avis défavorable à ce projet qui ne propose qu'une fuite en avant en reculant toujours plus le moment de bascule où les conditions de vie sur terre seront tellement invivables que nous seront bien obligés d'arrêter toutes ces activités délétères. Tant que l'inconscient collectif continuera à croire -il s'agit bien de croyances- qu'il y a plus de bénéfices à se faire en détruisant l'environnement, nous ne pourrons pas sortir de ce système. Aussi, plutôt que de tuer le poussin dans l'œuf, merci de donner un coup d'arrêt à ce montage reposant essentiellement sur un système dérogatoire, puisque la sortie définitive des néonicotinoïdes n'est toujours pas garantie, en l'absence d'alternative. Non à la privatisation des profits qui mutualisent les dépenses curatives ! Oui aux solutions préventives qui investissent dans la sortie de l'industrie agro-chimique en misant sur les initiatives innovantes des habitants de la ruralité !

Maïtrot

PJ 1 : Carte des faciès géologiques par Florence Quesnel du BRGM

PJ 2 : Arrêté préfectoral du 6 décembre 2021

PJ 3 : Mes annotations sur la carte du périmètre du BAC de Sommesnil indiquant les limites entre les bassins versants.



<http://aisthesie.free.fr>

<https://www.facebook.com/cecile.maitrot>

<https://www.facebook.com/jardindartetdessais>

<https://www.youtube.com/watch?v=2kV14QDTPSM>

<http://jardinage.lemonde.fr/dossier-427-jardin-art-essais-normanville.html>

<http://www.parcsetjardins.fr/haute-normandie/seine-maritime/jardin-art-et-dessais-465.html>

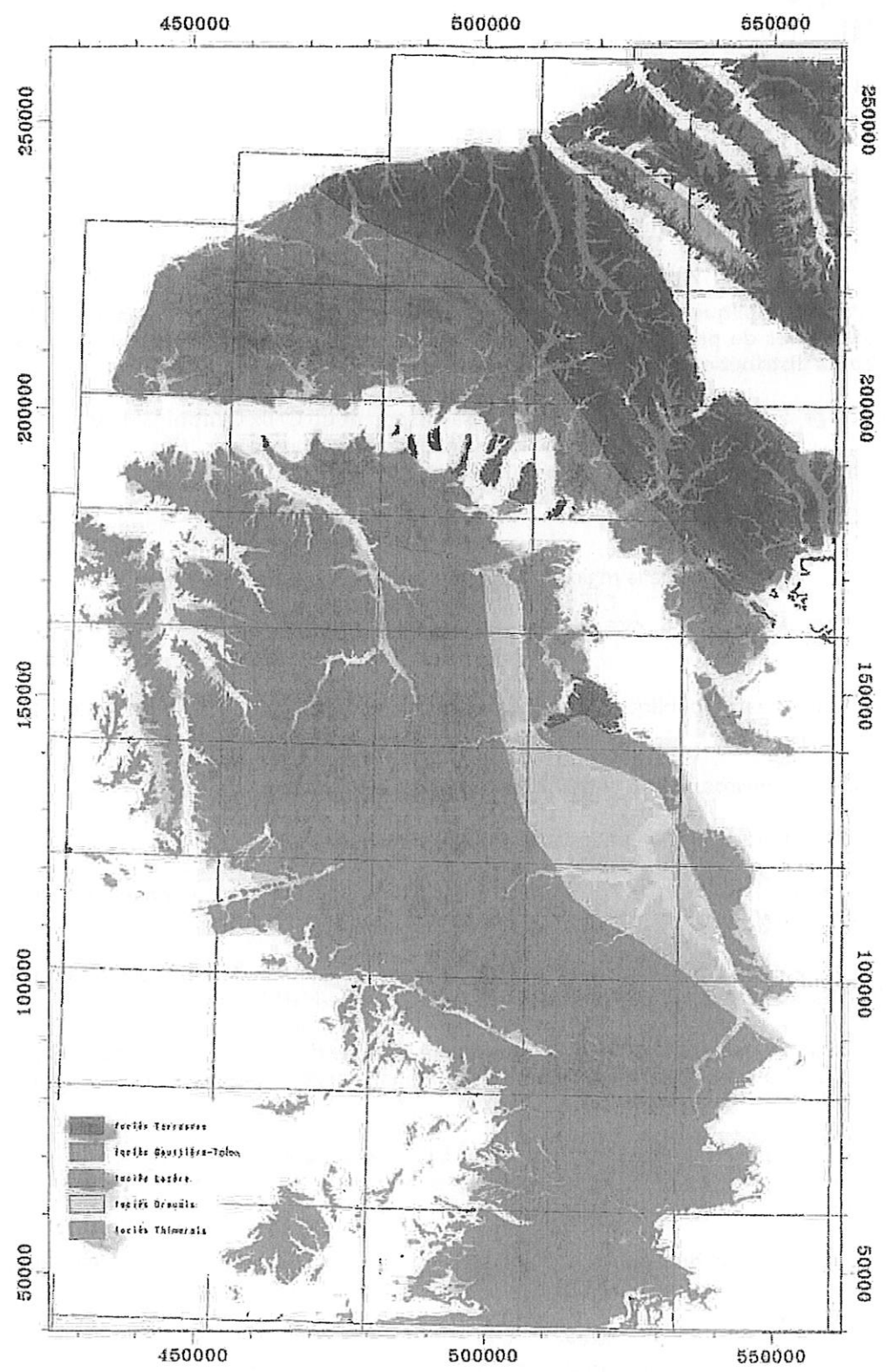
https://www.seine-maritime-tourisme.com/diffusio/fr/je-choisis/une-visite/parcs-jardins/normanville/jardin-d-art-et-d-essais_TFOPCUNORM00FS000AR.php

Cécile MAITROT artiste environnementaliste, SIRET: 437 811 177 00017, APE: 90.03A

Jardin d'art et d'essais 76640 NORMANVILLE TEL: 02 35 29 62 39 E-mail: aisthesie@free.fr

PJ1

Figure IV - 1 : Carte des faciès-types des RS de plateau
Echelle : 1/1 000 000 - projection Lambert I nord



Extrait de la thèse de Florence Quesnel téléchargeable sur le site du BRGM >
<http://sigessn.brgm.fr/spip.php?article373>

PJ2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ
DE NORMANDIE**

Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du **06 DEC. 2021**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Sommesnil et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC)
Ouvrage : source Saint Firmin sur la commune de Sommesnil
Indices BRGM : indice BSS : ouvrage BSS000ELNS (00578X0006)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme. Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 22 juin 2015 du Comité Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en janvier 2018 ;

- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 1 juin 2018 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 20 mars 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 avril 2021;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 22 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 novembre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, la dérivation des eaux du captage de Sommesnil sur la commune de Sommesnil - indices BSS : forage BSS000ELNS (00578X0006).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée, rapprochée satellite et éloignée autour du captage de Sommesnil situé sur la commune de Sommesnil - indice BSS : indices BSS : forage BSS000ELNS (00578X0006).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1800 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté

- **Le périmètre de protection immédiate**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint, il couvre une surface de 1800 m².

Il est situé sur la commune de Sommesnil, parcelle cadastrée n° 186, 369 pour partie (pp) de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection immédiat satellite**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint, il couvre une surface de 3800 m².
Il est situé sur la commune de Thiouville, parcelle cadastrée n° 25 de la section ZC.
La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.
Il est situé sur la commune de Sommesnil. Il s'étend sur une surface de 17ha 12a 26ca.
Commune de Sommesnil, parcelles n°: 182, 185, 187, 188 pp, 369 pp section A.

• **Le périmètre de protection rapprochée satellite :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.
Il est situé sur les communes de Thiouville et Terres de Caux (Saint Pierre la Vis). Il s'étend sur une surface de 2ha 87a 41ca.
Commune de Thiouville, parcelles n : 2 pp, 17 pp, 18pp, 19 pp, section ZD.
Commune de Terres de Caux (Saint-Pierre-Lavis), parcelle 1 pp, section 639ZD.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 4 ci-joint.
Il est situé sur les communes de Sommesnil, Terres de Caux, Cliponville, Cleuville, Héricourt en Caux, Thiouville, Ancourteville sur Héricourt, Normanville.
Il correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages (aac)

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée, rapprochée satellite et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef.
L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3.1.1 Périmètre de protection immédiate satellite

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puits, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

L'existence de puits est à vérifier, s'il en existe ils devront être abandonnés et rebouchés conformément à la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Interdit sauf les excavations temporaires pour pose de conduites (AEP, gaz), pour l'extraction de terre souillée ou la création de bassin pour la gestion des eaux pluviales. Elles ne devront pas dépasser 4 m de profondeur, ni être la source de pollution des sols et des eaux souterraines.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

En cas de présence d'un réseau d'eau usée, l'étanchéité de ce dernier est vérifiée tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites, à l'exclusion des bassins de lutte contre les inondations et la gestion des eaux de ruissellement.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Toute construction est interdite.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les installations devront être situées à plus de 200 m du PPI et PPIS

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

SANS OBJET

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

La vocation forestière des parcelles demeure section A numéros : 182, 185 pp, 188 pp, 369 pp de la commune de Sommesnil.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Création interdite

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

Création interdite

3.2.1 Périmètre de protection rapprochée satellite

La totalité de la surface du périmètre de protection rapprochée satellite est dédiée à la mise en place d'aménagement hydraulique visant à limiter le flux des ruissellements ainsi qu'à diminuer l'arrivée de limon en amont des bétouilles. Aucune autre activité n'est autorisée. Les parcelles n°: 1pp, 2pp, 17 pp, 18 pp et 19 pp, section ZD de la commune de Thiouville sont à remettre en herbe ou autre couvert permanent. L'utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est interdit.

3.3. Périmètre de protection éloignée

Dans cette zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, le défrichement et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- La présence de puits d'infiltration est à vérifier.
- En cas de présence d'un réseau d'eau usée, l'étanchéité de ce dernier est vérifiée tous les 4 ans.
- Les parcelles n°: 18 et 19, section ZD de la commune de Thiouville sont à remettre en herbe ou autre couvert permanent.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage de Sommesnil (indice BSS : BSS000ELNS (00578X0006)) sans mise en distribution de l'eau.

Cet aménagement doit être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SMEA du Caux Central doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
--

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ

Les eaux du forage de Sommesnil sont envoyées vers l'usine d'Héricourt en Caux.

L'unité de potabilisation d'Héricourt en Caux, traitant notamment la turbidité et les pesticides (autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 2021 et mise en service en septembre 2021), comprend les étapes de traitement suivantes :

- Décarbonation à la chaux,
- Coagulation/floculation/décantation,
- Filtre bicouche (sable/charbon actif en grain),
- Traitement bactéricide par passage aux ultra-violets,
- Mise à l'équilibre par injection de soude (si nécessaire),
- Désinfection par injection de chlore gazeux.

Article 10 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine en mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, des captages jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SMEA du Caux Central promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...) dans les périmètres de protection du captage dont l'aire d'alimentation du captage qui correspond au périmètre de protection éloignée (cf plan en annexe 4). Le SMEA du Caux Central assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Sommesnil, Thiouville et Terres de Caux pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune par les soins des maires de Sommesnil, Thiouville et Terres de Caux. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire, sous peine d'inoportabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire concerné au préfet de la Seine-Maritime.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du SMEA du Caux Central, les maires des communes de Sommesnil, Thiouville et Terres de Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 06 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Annexe 3 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate satellite et rapprochée satellite,

Annexe 4 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage et correspondant au périmètre de protection du captage.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

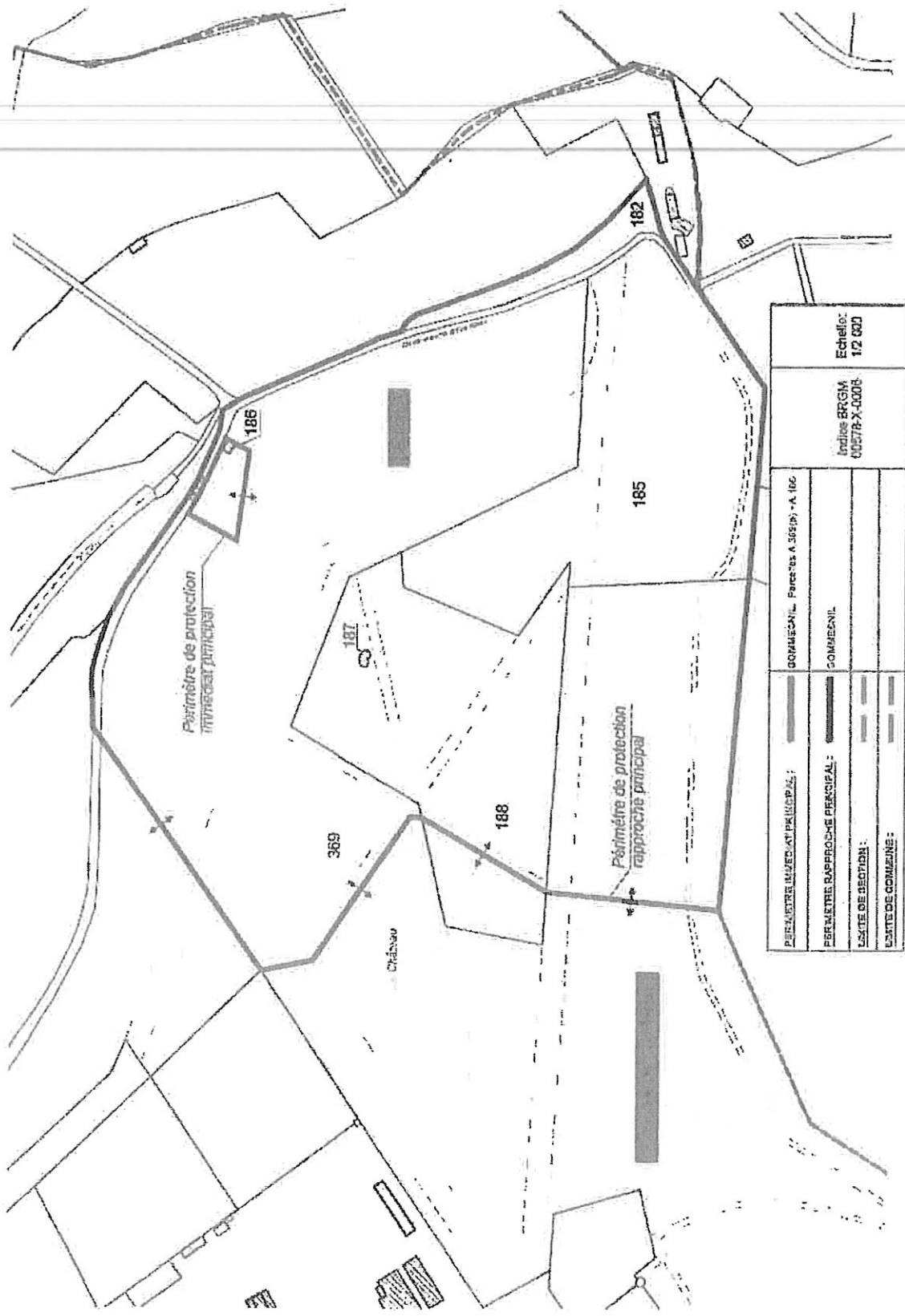
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Captage d'eau potable de la source Saint Firmin sur la commune de Sommesnil
 indice BSS : BSS000ELNS (00578X0006)

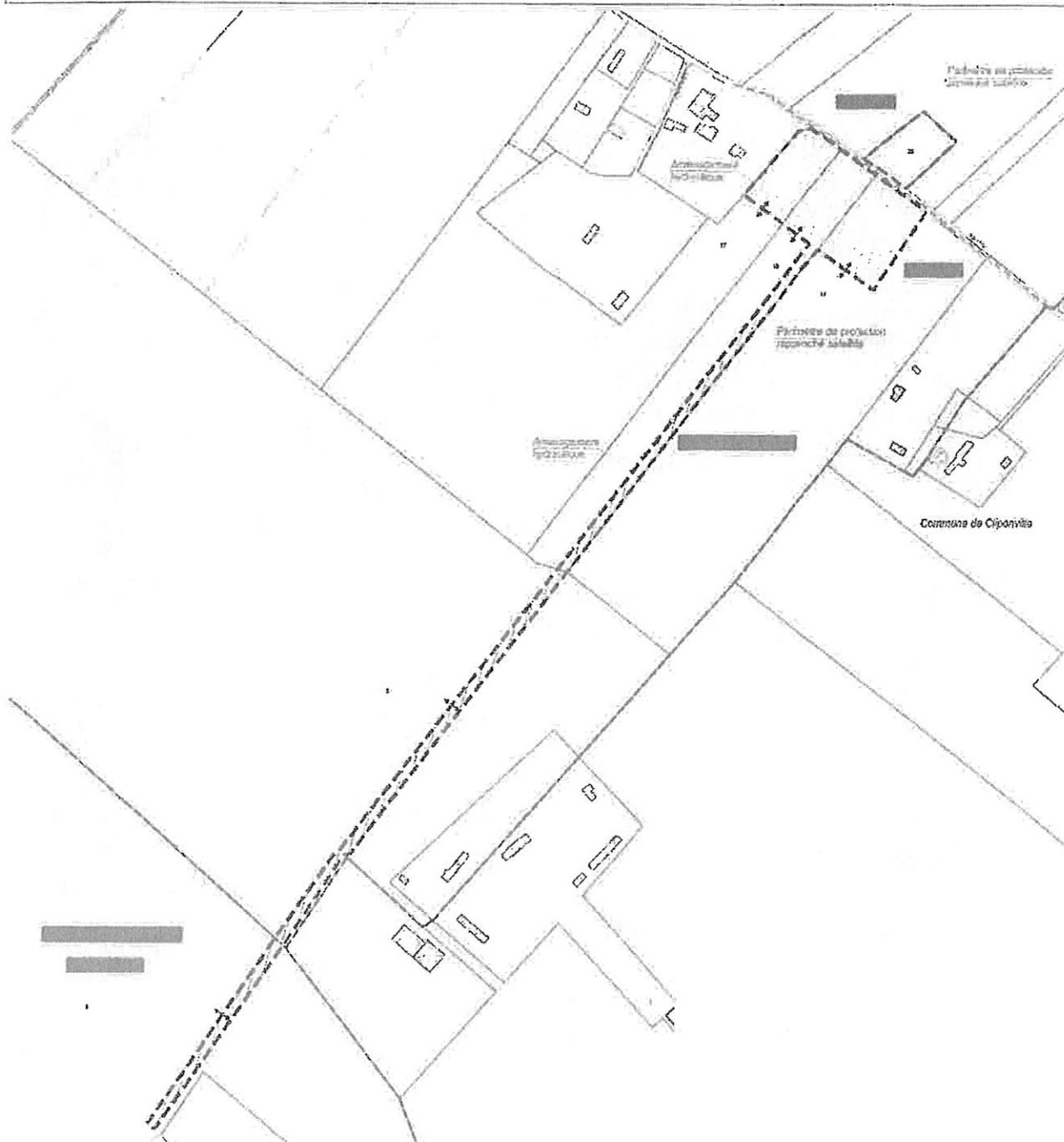
Document réalisé à partir de l'avis du 2 avril 2018 de Monsieur Robert Meyer, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions * (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	I
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18	Retournement des herbages	SO
19	Défrichement forestier et coupes rases	I
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	P
24	Installations classées industrielles	I

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiats et rapprochés du captage d'eau de la source Saint Firmin sur la commune de Sommesnil

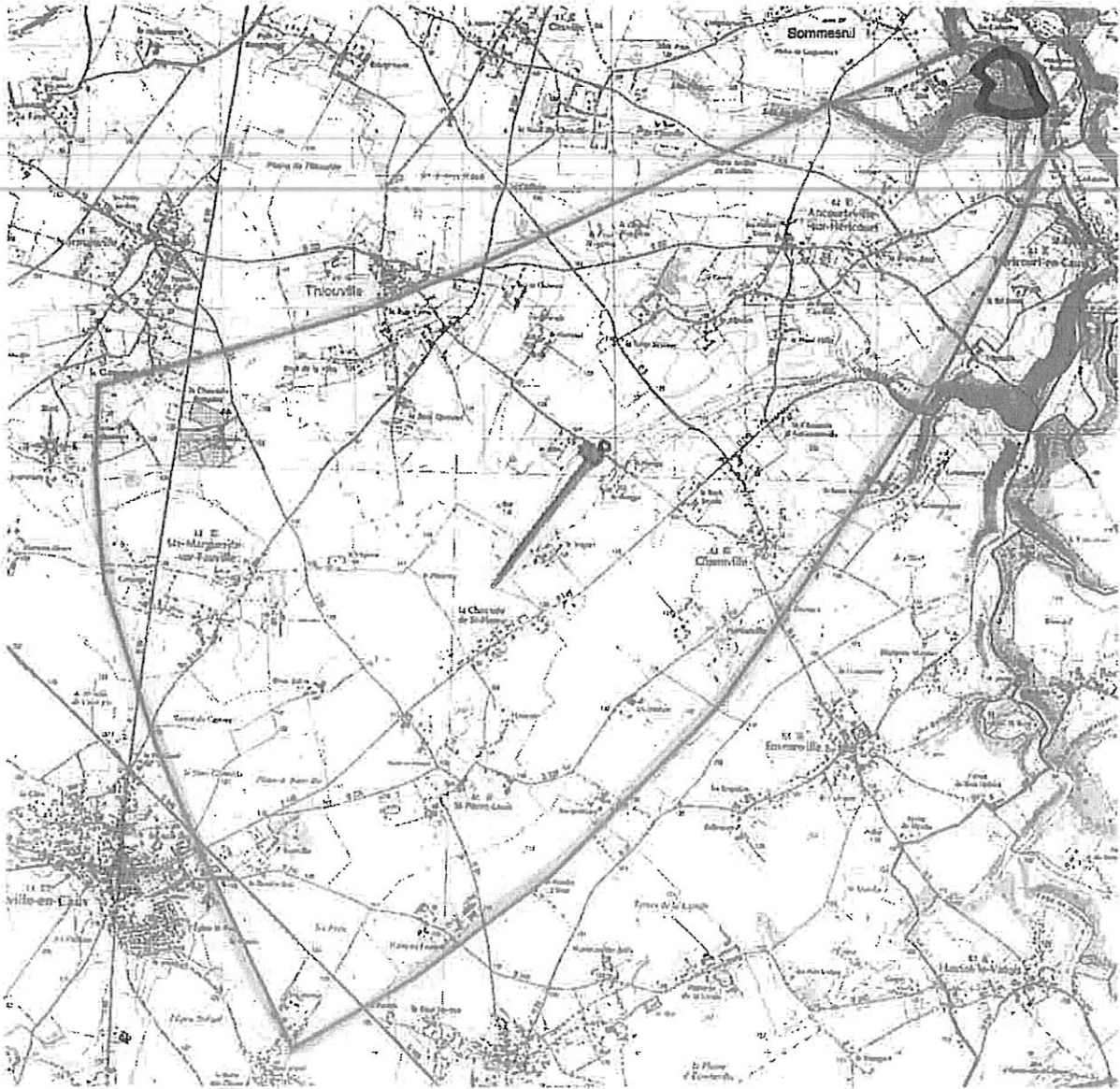


PERIMETRE IMMEDIAT PRINCIPAL :	COMMECIAL - Parcelles A 305PS - A 106	Indices BRGM 00278-X-0000	Echelle: 1/2 000
PERIMETRE RAPPROCHE PRINCIPAL :	COMMECIAL		
USITE DE SECTION :			
USITE DE COMMUNE :			



PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT SATELLITE :	THOUVILLE, Parcelle 20 25	Indice BRGM 50678-X-0008	Echelle: 1/2 000
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ SATELLITE :	THOUVILLE, TERRES DE CAUX		
LIMITE DE SECTION :			
LIMITE DE COMMUNE :			

Annexe 4 - Plan du périmètre de protection éloignée du captage d'eau de la source Saint Firmin sur la commune de Sommesnil (21,65 km²)



PERIMETRE IMMEDIAT PRINCIPAL : ●	Sommesnil
PERIMETRE IMMEDIAT SATELLITE : ⊙	Thiouville
PERIMETRE RAPPROCHE PRINCIPAL : ———	Sommesnil
PERIMETRE RAPPROCHE SATELLITE : ———	Thiouville, Terres de Caux
BAC : ———	Sommesnil, Terres de Caux, Cliponville, Cleuille, Héricourt en Caux, Thiouville, Ancourteville sur Hélicourt

Indice BRGM
00578X0006

Echelle :
1/25 000

Sommesnil, Terres de Caux, Cliponville, Cleuille, Héricourt en Caux, Thiouville, Ancourteville sur Hélicourt, Normanville

PERIMETRE ELOIGNEE (BAC ou AAC) :

PJ3

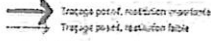
Annotations et reports par Cécile Maitrot sur la carte des périmètres de protection du captage de Sommesnil soumis à l'enquête publique de mars 2021

Report de la carte piézométrique (Explor-e mars 2018 p 69)



Crête piézométrique de 2012
Crête piézométrique de 1998

Report des tracés d'IDDEA de mai 2017 (Explor-e mars 2018 p76)



Report de la limite entre les bassins versants de la Durdent et de la Valmont (reçu par email le 01/02/13 par Christophe Bassot du SMBV de la Durdent)



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL
PERIMETRES DE PROTECTION du forage situé sur la commune de SOMMESNIL
PLAN DE SITUATION
MARS 2018

PERIMETRE IMMEDIAT PRINCIPAL :	Zonage		
PERIMETRE IMMEDIAT SATELLITE :	Zonage		
PERIMETRE IMMEDIAT PRINCIPAL :	Zonage	Indice 33034	6464
PERIMETRE IMMEDIAT SATELLITE :	Zonage	Indice 33034	6464

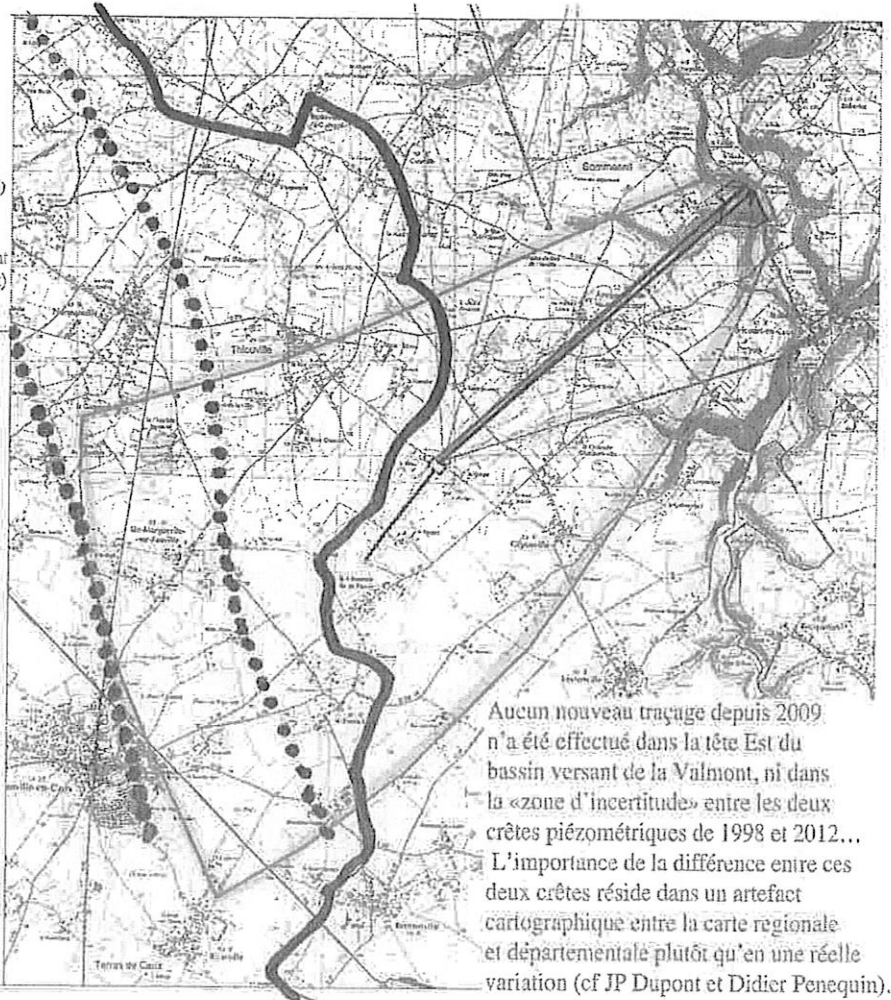
SDAE : Sommesnil, Terte de Caux, Châtaignier, Calvignac, Pécoul de Caux, Tilly-sur-Ardenne, Arrondissement de Compiègne

INSEE : 60339

SOGETI
337, rue des Champs B.P. 17 509 - 76338 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.54.94
www.sogeti-ingenierie.fr - GEOTIS (SD 2009) (sd, 2009)
Agences : CAEN - ORLÈANS - VILLENEUVE D'ASTQ - ALGERIA - ALENÇON - LE HAVRE - REIMS

NOUVEAU	OBJET DE L'UNION	DATE	DESIGNÉ PAR	VERIFIÉ PAR
01	CRÉATION	Mars 2018	X. FOURNEAUX	E. CALMÉDA
02	Modification à la demande de l'ARS à la fin de l'opération de l'usine	Mars 2019	X. FOURNEAUX	E. CALMÉDA

www.Sommeil.fr/commune=60339/plan-de-protection-de-station-tocavey



Aucun nouveau tracé depuis 2009 n'a été effectué dans la tête Est du bassin versant de la Valmont, ni dans la «zone d'incertitude» entre les deux crêtes piézométriques de 1998 et 2012... L'importance de la différence entre ces deux crêtes réside dans un artefact cartographique entre la carte régionale et départementale plutôt qu'en une réelle variation (cf JP Dupont et Didier Penequin).

